

ARRETE

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion de travaux
sur la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle**

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) en date du 1er juin 2023 ;

CONSIDERANT que du 17 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus, il est nécessaire que l'entreprise SAUR et ses filiales (SEPIG ATLANTIQUE, SEP) occupent temporairement le domaine public à l'occasion de travaux sur les réseaux d'eau potable, en tranchée transversale de 6 mètres sous la voirie et/ou 2 mètres sous les accotements ou trottoirs, devant le n°1 le Pont des Cas à Dolo, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 17 juin 2023 au 31 juillet 2023 inclus l'entreprise SAUR et ses filiales sont autorisées à occuper temporairement le domaine public et à entreprendre des travaux sur les réseaux d'eau potable, en tranchée transversale de 6 mètres sous la voirie et/ou 2 mètres sous les accotements ou trottoirs, devant le n°1 le Pont des Cas à Dolo, Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est **interdite** au Pont des Cas, sauf riverains.

Le stationnement de tous les véhicules est **interdit** au droit du chantier pendant la durée des travaux (cf. plan en annexe).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par le demandeur.

Le demandeur a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune. L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs).

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle
Le 2 juin 2023

Par délégation
L'Adjoint au Maire,
Jean-Charles ORVEILLON



ANNEXE

